
MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT

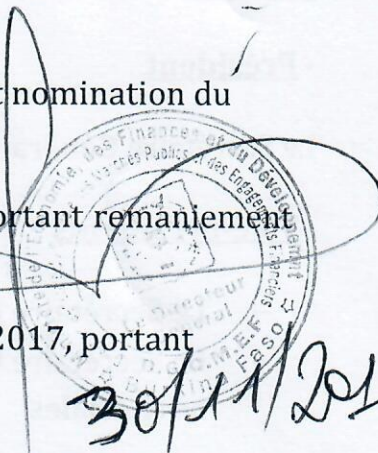
MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17-027 /MMC/MINEFID/
MATD portant création, composition, attributions et
fonctionnement du comité national de suivi de la collecte, de
la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de
Développement Local

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du
Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement
du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant
organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant
organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du
Développement ;
- VU le Décret n°2016-1084/PRES/PM/MATDSI du 27 novembre 2016, portant
organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;

VISAEF n° 01336



VU la Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code Minier du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local.

ARRESENT

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : En application des dispositions de l'article 16 du décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, il est créé auprès du Ministère en charge des mines un Comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local en abrégé CNS/FMDL.

Article 2 : la composition, les attributions et le fonctionnement du CNS/FMDL sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le CNS/FMDL est composé de vingt et trois (23) membres :

- Président

Le Secrétaire Général du Ministère en charge des mines.

- Vice-présidents

- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des finances ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des collectivités territoriales.

- Rapporteurs

- Le Directeur Général chargé des mines,
- Le Directeur Général des carrières,
- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique,
- Le Directeur Général chargé des collectivités territoriales.

- Membres

- un (01) représentant de la Présidence du Faso ;

- un (01) représentant du Premier Ministère ;
- trois (03) représentants du ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;
- deux (02) représentants de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- deux (02) représentants de l'Association des régions du Burkina Faso ;
- deux (02) représentants de la Chambre des mines du Burkina ;
- deux (02) représentants de la société civile.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des mines sur proposition de leur structure respective.

Toutefois, le comité peut faire appel à toutes personnes ressources pour participer à ses travaux.

Le nombre de personnes ressources requis par session ne saurait excéder deux (02).

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4: Le CNS/FMDL est chargé de suivre la collecte, la répartition et l'utilisation des ressources destinées à alimenter le Fonds Minier de Développement Local en abrégé FMDL.

A cet effet, ses attributions sont :

- arrêter l'état des ressources collectées par semestre au profit du FMDL ;
- vérifier le respect des modalités de répartition des ressources du FMDL ;
- vérifier le reversement effectif dans les délais des ressources allouées aux collectivités territoriales bénéficiaires ;
- examiner et émettre un avis sur les rapports semestriels et annuels élaborés par les Conseils municipaux et régionaux sur l'utilisation des ressources transférées au titre du FMDL ;
- élaborer des rapports semestriels sur l'état de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du FMDL ;
- faire des recommandations pour une meilleure utilisation des ressources du FMDL ;

- élaborer un rapport annuel sur l'état de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du FMDL à soumettre aux Ministres chargés des mines, des finances et des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5: Le CNS/FMDL se réunit en session ordinaire sur convocation écrite de son président deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le CNS/FMDL se réunit également à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 6: Les sessions du CNS/FMDL sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président et les rapporteurs.

Article 7: Les lettres de convocations et les documents à examiner sont transmis aux membres du Comité au moins quinze(15) jours avant la tenue de chaque session.

Le CNS/FMDL statue sur les points inscrits à son ordre du jour lorsque 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La durée des sessions du CNS/FMDL ne saurait excéder cinq (05) jours de travail effectif.

Article 8: les Comités communaux de suivi de l'utilisation du FMDL des communes minières transmettent au CNS/FMDL des rapports semestriels et annuels.

Les autres communes et les régions bénéficiant des ressources du FMDL sont tenues de transmettre au CNS/FMDL des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation de ces ressources.

Les rapports semestriels et annuels sont transmis au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du semestre.

Article 9: Les membres du CNS/FMDL bénéficient lors des sessions de frais de session.

Les personnes ressources conviées aux sessions sont prises en charge au même titre que les membres du CNS/FMDL.

Toutefois, les sessions extraordinaires du CNS/FMDL ne sont pas rétribuées.

Article 10 : Les frais de session des membres du CNS/FMDL sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

Article 11 : Les charges de fonctionnement du CNS/FMDL sont supportées par le Budget de l'Etat.

Le comité peut également bénéficier de l'appui des structures partenaires de l'Etat.

Article 14 : En cas de besoin, les membres du CNS/FMDL peuvent se déplacer sur le terrain pour constater les réalisations effectuées au titre de l'utilisation des ressources du FMDL.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère des mines et des carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement et le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 DEC 2017



Le Ministre des Mines
et des Carrières

Oumarou IDANI
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO
Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- Présidence Faso,
- PM,
- MMC,
- MINEFID,
- MATD,
- AMBF,
- ARBF,
- CMB,
- Toutes les Régions,
- Toutes les mairies,
- J.O.